

### **Politique de la CEQEP n° 3. Reconnaissance d'autres évaluations de la qualité**

La CEQEP reconnaît les résultats d'autres organismes d'assurance qualité, organismes d'accréditation et autorités de régulation : La CEQEP n'exigera pas qu'un candidat soit évalué selon un critère de la CEQEP si ce candidat a été évalué positivement, de manière suffisamment récente, selon un critère suffisamment similaire par un autre organisme d'assurance qualité, organisme d'accréditation ou autorité de régulation réputé. À la demande d'un candidat, la CEQEP recevra d'un autre organisme d'assurance qualité, organisme d'accréditation ou autorité de régulation et examinera les preuves attestant que le candidat a satisfait à ce critère. À la demande d'un titulaire du consentement ministériel, la CEQEP fournira à un autre organisme d'assurance qualité, organisme d'accréditation ou autorité de régulation les preuves issues de ses propres évaluations.

19 novembre 2024